

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

Fournisseur

TECK STONE

IPC - 10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.80.92.11
teck-stone@teck-stone.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **TECK DESACTIV PAE**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désactivant béton

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacteur le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.
Contacteur le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.
Contacteur le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Skin Sens.1, H317

2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008



Pictogrammes de danger : **GHS07**

Mention d'avertissement : **ATTENTION**

Contient :

2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (MIT) mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (C(M)IT/MIT (3:1)) (3:1).

Mentions de danger

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrase EUH

EUH211 : Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Conseils de prudence

P101 : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102. : Tenir hors de portée des enfants.

P261 : Éviter de respirer les brouillards ou les vapeurs.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection.

P501 : Éliminer le contenu/récipient dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

TECK STONE

IPC - 10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Contient un biocide afin de protéger le produit. Substance active: 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (MIT), 2682-20-4, mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7] et de 2 méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (C(M)IT/MIT (3:1)) (3:1), 55965-84-9. Utilisez les articles traités avec précaution.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 72623-87-1 EC : 276-738-4	HUILES LUBRIFIANTES (PETROLE), C20-50, BASE HUILE NEUTRE, HYDROTRAITEMENT	Asp. Tox. 1, H304	≥ 5-< 10
CAS : 68920-66-1	ALCOOLS INSATURES EN C16-18 ET C18, ETHOXYLES	Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412	≥ 0.5-< 1
CAS : 1218787-32-6 EC : 620-540-6 REACH : 01-2119510877-33	2,2'-(C16-18 (EVENNUMBERED, C18 UNSATURATED) ALKYL IMINO) DIETHANOL	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1C, H314 Aquatic Acute 1, H400 – M = 10 Aquatic Chronic 1, H410 – M = 1	≥ 0.5-< 1
CAS : 2682-20-4 EC : 220-239-6 REACH : 01-2120764690-50	2-METHYL-(2H)-ISOTHIAZOLE-3- ONE (MIT)	Acute Tox. 3 (Oral), H301 Acute Tox. 3 (Dermal), H311 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye dam. 1, H318 Acute Tox. 2 (Inhalation), H330 Aquatic Acute 1, H400 - M = 10 Aquatic Chronic 1, H410 – M = 1 EUH071	≥ 0.0025-< 0.025
CAS : 55965-84-9 EC : 911-418-6 REACH : 01-2120764691-48	MELANGE DE : 5-CHLORO-2- METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [N° CE 247-500-7] ; 2-METHYL-2H- ISOTHIAZOL-3-ONE [N° CE 220- 239-6] (C(M)IT/MIT (3:1)) (3:1)	Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 2, H310 Skin Corr. 1C, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 - M = 100 Aquatic Chronic 1, H410 - M = 100 EUH071	≥ 0.0002-< 0.0015
CAS : 13463-67-7 EC : 236-675-5 REACH : 01-211949379-17	DIOXYDE DE TITANE (> 10 µm)	[1]	≥ 1-< 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS : 1218787-32-6 EC : 620-540-6 REACH : 01-2119510877-33 2,2'-(C16-18 (EVENNUMBERED, C18 UNSATURATED) ALKYL IMINO) DIETHANOL		Orale : ETA = 1350 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS : 2682-20-4 EC : 220-239-6 REACH : 01-2120764690-50 2-METHYL-(2H)-ISOTHIAZOLE-3-ONE (MIT)	Skin Sens. 1A : H317 \geq 0.0015 %	
CAS : 55965-84-9 EC : 911-418-6 REACH : 01-2120764691-48 MELANGE DE : 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [N° CE 247-500-7] ; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [N° CE 220-239-6] (C(M)IT/MIT (3:1)) (3:1)	Skin Corr. 1C : H314 \geq 0.6 % Skin Irrit. 2 : H315 0.06 < 0.6 % Eye Irrit. 2 : H319 0.06 < 0.6 % Skin Sens. 1A : H317 \geq 0.0015 % Eye Dam. 1 : H318 \geq 0.6 %	

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux

S'éloigner de la zone dangereuse. Consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

En cas d'inhalation

Amener la victime à l'air libre. Consulter un médecin après toute exposition importante.

En cas de contact oculaire

Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

Enlever les lentilles de contact. Maintenir l'œil bien ouvert pendant le rinçage. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.

En cas de contact avec la peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.

En cas d'ingestion

Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Se rincer la bouche à l'eau.

Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Pour plus de détails reportez-vous à la rubrique 11.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser de l'eau/ de l'eau pulvérisée/ un jet d'eau/ l'oxyde de carbone/du sable/ de la mousse résistant à l'alcool/ du produit chimique pour l'extinction.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

On ne connaît aucun produit de combustion dangereux.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Information supplémentaire

Procédure standard pour feux d'origine chimique.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Utiliser un équipement de protection individuelle.

Refusez l'accès aux personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage

Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure).

Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuel, voir la rubrique 8.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (voir rubrique 8).

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

Les personnes qui ont souffert de problèmes de sensibilisation de la peau ou d'asthme, d'allergies, de maladies respiratoires chroniques ou répétées ne devraient jamais être employées lors d'opérations dans lesquelles ce mélange est utilisé.

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.

Suivez les mesures d'hygiène standards lors de la manipulation des produits chimiques.

Prévention des incendies

Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

Mesures d'hygiène

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker verticalement afin d'éviter tout écoulement. Stocker conformément aux réglementations locales.

Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

7.3. Utilisation finale particulière

Avant utilisation, consulter la version la plus récente de la fiche technique du produit.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dioxyde de titane (13463-67-7)		
France	Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti
France	VME (mg/m ³)	10
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	10
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Belgique	Classification additionnelle	-
Espagne	VLA-ED (ppm)	-
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	10
Espagne	Nota	-

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Équipement de protection individuelle

Protection oculaire

Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme EN166. Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure.

Protection des mains

Des gants résistants aux produits chimiques, imperméables (norme EN 374) doivent être portés en manipulant les produits chimiques.

Pour une utilisation de courte durée ou pour la protection des projections : Gants en caoutchouc butyle/nitrile (> 0,1 mm).

Les gants souillés devront être retirés.

Pour une exposition permanente : Gants en Viton (0.4 mm) temps de protection >30 min.

Protection de la peau et du corps

Vêtements de protection (ex : chaussures de Sécurité selon ISO 20345, vêtements de travail à manches longues, pantalon long). Le port de tabliers en caoutchouc et de bottines protectrices est recommandé en complément lors du mélange et de l'agitation.

Protection des voies respiratoires

Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.

Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu.

Filtre de vapeurs organiques (Type A) A1 : < 1000 ppm ; A2 : < 5000 ppm ; A3 : < 10000 ppm.

Le choix des protections respiratoires (EN 14387) doit être basé sur les concentrations connues ou estimées, la dangerosité du produit et les classes d'efficacité propres au masque respiratoire.

Prévoyez une ventilation adéquate (ventilation générale ou extraction locale). (EN 689 - Méthodes pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques). Applicable dans les zones de mélange et d'agitation. Dans le cas où il n'est pas possible de rester en dessous des seuils des valeurs limites d'exposition, les mesures de protections respiratoires doivent être utilisées.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide visqueux
Couleur	: Blanc
Odeur	: Inodore
pH	: 4.50
	Acide faible
Point d'éclair [°C]	: Non concerné
Pression de vapeur à 50°C	: < 110kPa (1.10 bar)
Densité relative	: 1 (20°C)
Hydrosolubilité	: Soluble

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité (suite)

10.2. Stabilité chimique

Ce produit est chimiquement stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses

Pas de dangers particuliers à signaler.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utiliser selon les prescriptions.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des éléments disponibles.

11.1.1. Substances

Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, base huile neutre, hydrotraitement (72623-87-1)	
DL50 orale - Rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
2,2'-(C16-18 (evennumbered), C18 unsaturated) alkyl imino) diéthanol (1218787-32-6)	
DL50 orale - Rat	1350 mg/kg de poids corporel
2-méthyl-(2h)-isothiazole-3-one (MIT) (2682-20-4)	
Toxicité aiguë	Corrosif pour les voies respiratoires

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] ; 2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (C(M)IT/MIT (3:1)) (3:1) (55965-84-9)

Toxicité aiguë par inhalation

Corrosif pour les voies respiratoires.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.1.2. Mélange

Aucune donnée n'est disponible.

TECK STONE

IPC - 10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

2,2'-(C16-18 (evennumbered, C18 unsaturated) alkyl imino) diéthanol (1218787-32-6)	
CL50 – Poisson [1]	0,1 mg/l – Danio rerio (poisson zèbre) – 96 h
CE50 - Crustacés [1]	0.043 mg/l – Daphnia magna (Grand daphnie) – 48h
CE50 72 h - Algues [1]	0.0538 mg/l – Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes) - 72 h Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique) : 10 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique) : 1
2-méthyl-(2h)-isothiazole-3-one (MIT) (2682-20-4)	
CE50 72 h - Algues [1]	Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique) : 10 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique) : 1
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] ; 2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (C(M)IT/MIT (3:1) (3:1) (55965-84-9)	
CE50 72 h - Algues [1]	Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique) : 100 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique) : 100

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Un danger environnemental ne peut pas être exclu dans l'éventualité d'une manipulation ou d'une élimination peu professionnelle. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Produit

Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Les conteneurs vides ou les sachets internes peuvent retenir des restes de produit. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et canalisations.

Le code européen des déchets: 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Emballages contaminés : 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementation UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) : les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte : Numéro sur la liste 75.3.

Convention Internationale sur les Armes Chimiques (CWC) Inventaire des Produits Chimiques Toxiques et des Précurseurs : Non applicable.

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH ≥ 0.1 % /SCL

Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable

Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte) : Non applicable

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non applicable

Toutes les substances contenues dans nos produits sont : - enregistrées par nos fournisseurs en amont, et/ou - enregistrées par nous, et/ou - exclues du règlement, et/ou - exemptées d'enregistrement.

Composés organiques volatils : La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques volatils (VCOV) Contenu en composés organiques volatils (COV): 0,54% w/w pas de taxes des COV Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Contenu en composés organiques volatils (COV): 0,54% w/w.

15.1.2 Directives nationales

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée pour ce mélange par le fournisseur.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

TECK STONE

IPC - 10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/9
	Révision n°: 1
TECK DESACTIV PAE	Date : 11/02/2025
	Remplace la fiche : 02/09/2019
	504260

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H301 : Toxique en cas d'ingestion.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H310 : Mortel par contact cutané.
H311 : Toxique par contact cutané.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H330 : Mortel par inhalation.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071

Abréviations et acronymes

Acute Tox. : Toxicité aiguë
Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique
Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique
Asp. Tox. : Danger par aspiration
Eye Dam. : Lésions oculaires graves
Skin Corr. : Corrosion cutanée
Skin Irrit. : Irritation cutanée
Skin Sens. : Sensibilisation cutanée
FR VLE : Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France
FR VLE : VME : Valeur limite de moyenne d'exposition
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CAS : Chemical Abstracts Service
DNEL : Derived no-effect level
EC50 : Half maximal effective concentration
GHS : Globally Harmonized System
IATA : International Air Transport Association
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods
LD50 : Median lethal dose (the amount of a material, given all at once, which causes the death of 50% (one half) of a group of test animals)
LC50 : Median lethal concentration (concentrations of the chemical in air that kills 50% of the test animals during the observation period)
MARPOL : International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as modified by the Protocol of 1978
OEL : Occupational Exposure Limit
PBT : Persistent, bioaccumulative and toxic
PNEC : Predicted no effect concentration
REACH : Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency
SVHC : Substances of Very High Concern
vPvB : Very persistent and very bioaccumulative Information supplémentaire

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques + référence

Fin du document

TECK STONE

IPC - 10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France